

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°004-2022/ALT
PORTANT STATUT DE MARTYR ET D'INVALIDE
DE LA NATION

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 22 mars 2022, portant validation du mandat des députés de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 10 juin 2022
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : OBJET - DEFINITION-CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine le statut de martyr et d'invalidé de la Nation.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- martyr de la Nation : toute personne tuée ou décédée des suites de blessures ou de supplices, enlevée ou disparue dans des circonstances mettant en péril sa vie à l'occasion de crises politiques, de soulèvements populaires ou d'une manière générale, pour une cause d'intérêt national ;
- invalide de la Nation : toute personne ayant mis en péril sa vie et se trouvant dans une situation de traumatismes graves ou d'incapacité temporaire d'au moins trois mois ou définitive de travail dûment constatée par les services compétents, à l'occasion de crises politiques, de soulèvements populaires ou d'une manière générale pour une cause d'intérêt national ;
- cause d'intérêt national : elle renvoie à l'intérêt commun de la Nation par opposition à l'intérêt personnel.

Article 3 :

Peut bénéficier de la qualité de martyr de la Nation ou prétendre à la qualité d'invalidé de la Nation, toute personne remplissant les critères prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

La condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou à une peine d'emprisonnement d'au moins dix-huit mois avec sursis par les juridictions compétentes entraîne la perte des droits et privilèges reconnus aux personnes invalides citées aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi.

Toutefois, ses enfants mineurs conservent leur statut de pupille de la Nation.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE MARTYR OU D'INVALIDE DE LA NATION

Article 5 :

La requête aux fins de reconnaissance de la qualité de martyr de la Nation ou d'invalidé de la Nation est introduite par les ayants droit ou toute personne intéressée auprès d'une commission créée par décret pris en Conseil des ministres.

La Commission est chargée d'instruire les dossiers de demande de qualité de martyr ou d'invalidé de la Nation.

Les travaux de la Commission font l'objet d'un rapport soumis par le Premier ministre en Conseil des ministres.

Article 6 :

La qualité de martyr ou d'invalidé de la Nation est reconnue par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Premier Ministre.

CHAPITRE 3 : DROITS ET PRIVILEGES DU MARTYR ET DE L'INVALIDE DE LA NATION

Article 7 :

Le martyr de la Nation bénéficie sans préjudice des droits auxquels il peut prétendre en vertu des textes en vigueur, des droits suivants :

- la prise en charge de ses enfants mineurs en qualité de pupille de la Nation ;
- la prise en charge psycho-sociale des ayants droit ;
- la prise en charge des frais de transport et d'inhumation.

Article 8 :

L'invalidé de la Nation bénéficie sans préjudice des droits auxquels il peut prétendre en vertu des textes en vigueur, des droits suivants :

- la gratuité des soins publics ;
- la gratuité du transport public ;

- la prise en charge psycho-sociale ;
- la prise en charge de ses enfants mineurs en qualité de pupille de la Nation.

Article 9 :

L'Etat peut accorder les privilèges suivants aux martyrs de la Nation :

- la consécration d'une journée d'hommage ;
- la réalisation de monuments ;
- la construction de tombeaux et mausolées ;
- l'attribution des noms des martyrs de la Nation aux rues, avenues et places publiques ;
- la décoration.

Article 10 :

L'Etat peut accorder les privilèges suivants aux invalides de la Nation :

- la consécration d'une journée d'hommage ;
- la réalisation de monuments ;
- l'attribution des noms d'invalides de la Nation aux rues, avenues et places publiques ;
- la décoration.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 :

Les personnes dont les noms sont inscrits sur le site du mémorial des martyrs à la date d'adoption de la présente loi, sont déclarées d'office martyrs de la Nation par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 :

La présente loi s'applique aux circonstances prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus à partir de 1919.

Article 13 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 10 juin 2022

